

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

mes

N° 060984

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.  
C/ Directeur des services fiscaux de l'Allier

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Lamontagne  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1ère Chambre)

M. Drouet  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 13 mars 2007  
Lecture du 27 mars 2007

---

19-01-02

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2006, présentée par M. \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_, ; M. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal de prononcer la décharge de la contribution sociale généralisée, du prélèvement social et de la contribution au remboursement de la dette sociale auxquels il a été assujéti au titre des années 2003 à 2005 ;

.....

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux de l'Allier a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2007 :

- le rapport de M. Lamontagne, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Drouet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, M. demande la décharge de la contribution sociale généralisée (CSG), du prélèvement social et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) auxquels il a été assujéti au titre des années 2003 à 2005 sur les revenus de capitaux mobiliers perçus pour les années 2002 à 2004 ;

Sur les conclusions tendant à la décharge de la contribution sociale généralisée et du prélèvement social :

Considérant qu'aux termes de l'article 1600-0 C du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années en litige : « I. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B sont assujétiées à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ... / a) Des revenus fonciers ; .../ c) Des revenus de capitaux mobiliers ... III. La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I et II est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu ... » ; qu'aux termes de l'article 1600-OF bis I du même code : « I ... les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B sont assujétiées à un prélèvement sur les revenus et les sommes visées à l'article 1600-0 C ... » ;

Considérant que l'obligation faite par la loi d'acquitter ces contributions est dépourvue de tout lien avec l'ouverture d'un droit à une prestation ou un avantage servi par un régime obligatoire de sécurité sociale ; qu'ainsi, alors même que, comme le fait valoir le requérant, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que ces mêmes prélèvements, en tant qu'ils frappaient des salaires et avaient pour objet de financer des régimes de sécurité sociale, entraient dans le champ d'application des règlements communautaires régissant le droit d'assujétiir les travailleurs frontaliers à des cotisations sociales, ces prélèvements ont le caractère d'impositions de toute nature et non celui de cotisations de sécurité sociale, au sens des dispositions constitutionnelles et législatives nationales ainsi que de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui, contrairement à ce que soutient le contribuable, ne reconnaît pas le caractère de cotisations sociales aux deux contributions en cause ; que par suite, le moyen tiré du fait non contesté que M. n'est affilié à aucun régime obligatoire français d'assurance maladie est inopérant à l'appui de sa demande de décharge de l'imposition en cause, et doit être écarté ;

Sur les conclusions tendant à la décharge de la contribution au remboursement de la dette sociale :

Considérant qu'aux termes de l'article 1600-0 G du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années en litige : « I. Les personnes physiques désignées à l'article

L. 136-1 du code de la sécurité sociale sont assujetties à une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L. 136-6 du même code. Cette contribution est établie chaque année ... Elle est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception du troisième alinéa ... » ; qu'aux termes de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale : « Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis : / 1° Les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ... » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la contribution au remboursement de la dette sociale, qui est au nombre comme il a été rappelé ci-dessus des impositions de toute nature et non des cotisations de sécurité sociale, ne pèse que sur les revenus du patrimoine des personnes physiques domiciliées fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;

Considérant que si le requérant remplit bien la première condition, il n'est pas contesté qu'il n'en va pas de même en ce qui concerne la seconde ; que par suite, M. est fondé à demander la décharge de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à laquelle il a été assujetti au titre des années 2003 à 2005 sur les revenus de capitaux mobiliers perçus pour les années 2002 à 2004 ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. est déchargé de la contribution au remboursement de la dette sociale à laquelle il a été assujetti au titre des années 2003 à 2005 sur les revenus de capitaux mobiliers perçus pour les années 2002 à 2004.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au directeur des services fiscaux de l'Allier.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2007, à laquelle siégeaient :

M. Jullien, président,  
M. Lamontagne, premier conseiller,  
M. Tixier, conseiller,

Lu en audience publique le 27 mars 2007.

Le rapporteur,

signé : F. LAMONTAGNE

Le président,

signé : G. JULLIEN

Le greffier,

signé : C. LAPIERRE

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

